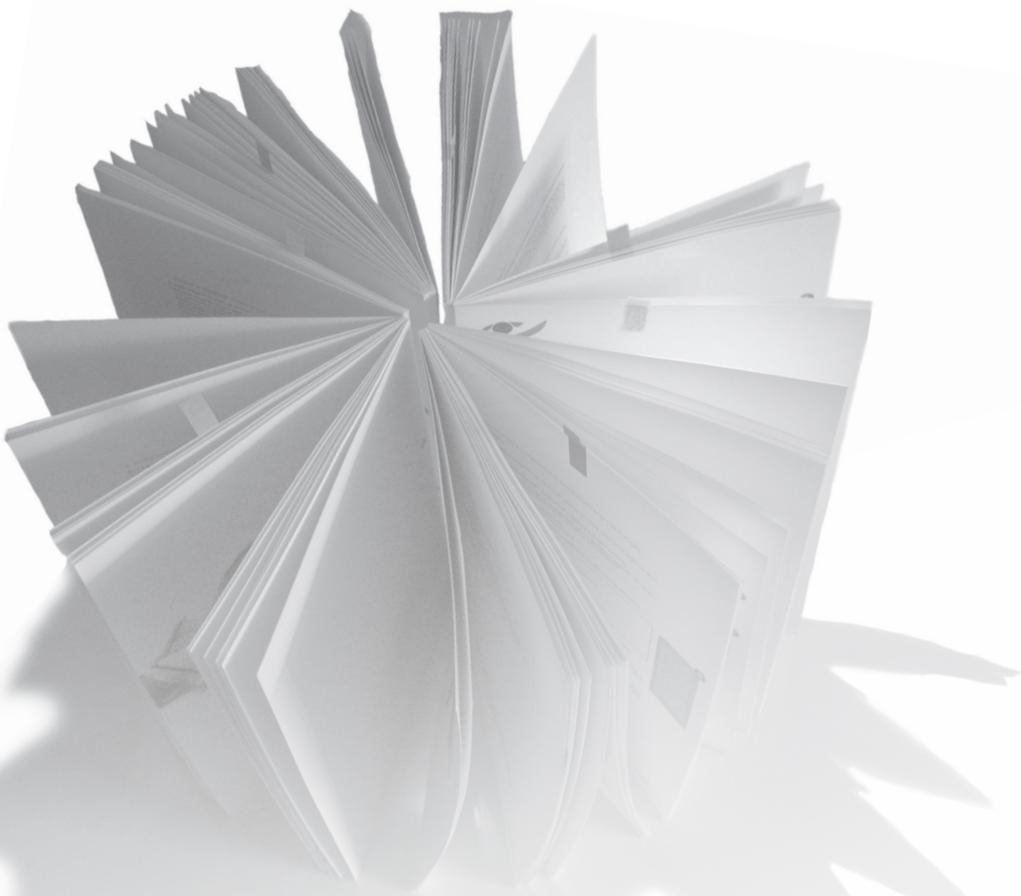


2^e Deel
Rechtspraak



Arbeidsrechtbank van Luik, afdeling Luik, 21 april 2023

Artikel 100, § 1 en 109*bis* van de gecoördineerde wet van 14 juli 1994 – Artikel 215*quater* van het koninklijk besluit van 3 juli 1996 – Socioprofessionele re-integratie van een als arbeidsongeschikt erkende gerechtigde – Vraag om tenlasteneming van een opleidingsprogramma door de uitkeringsverzekering – Bewijslast betreffende de naleving van de wettelijke voorwaarden – Noodzakelijkheid – Voldoende resterende werkcapaciteiten voor re-integratie in een werkomgeving

Het is aan de verzekerde die als arbeidsongeschikt is erkend, om aan te tonen dat zijn of haar aanvraag tot tenlasteneming van een beroepsopleiding door de uitkeringsverzekering wel degelijk voldoet aan de vereiste voorwaarden uit artikel 215quater van het koninklijk besluit van 3 juli 1996. In dit geval is vastgesteld dat ze al over voldoende beroepskwalificaties en -vaardigheden beschikt om te re-integreren in een werkomgeving.

De verzekerde toont echter niet aan dat haar letsels en functionele stoornissen haar voortaan blijvend ongeschikt zouden maken om enige activiteit uit te oefenen in het kader van een van de beroepen die mogelijk voor haar openstaan, rekening houdende met haar opleiding en beroepservaring (d.w.z. haar referentieberoepen). In dit verband betekent het feit dat ze als blijvend arbeidsongeschikt werd erkend bij haar laatste werkgever niet dat ze ongeschikt zal blijven om enige activiteit uit te oefenen bij andere werkgevers. Er is immers vastgesteld dat haar resterende werkcapaciteiten haar in staat zullen stellen om op termijn weer aan het werk te gaan, zonder dat het nodig is om deze werkcapaciteiten te valoriseren of te herstellen door middel van de gewenste opleiding.

Alleen beroepsopleidingen die nodig zijn om de sociaal verzekerde in staat te stellen de arbeidsgeschiktheid te hervinden, mogen door de gemeenschap worden gefinancierd. Deze noodzakelijkheid is hier niet aangetoond, noch is er aan voldaan.

Het feit dat het volgen van een opleiding therapeutische voordelen kan opleveren voor verzekerden die als arbeidsongeschikt zijn erkend, evenals de motivatie om de opleiding te volgen, vormen geen wettelijke criteria die de financiële tenlasteneming ervan rechtvaardigen in de zin van voornoemd artikel 215quater. Deze weigering van tenlasteneming door de Hoge Commissie van de Geneeskundige Raad voor Invaliditeit verbiedt de verzekerde niet de opleiding voort te zetten, maar dit dient op eigen kosten te gebeuren en niet ten laste van de sociale zekerheid.

A.R.: 22/1448/A

... t./RIZIV

...

2. Position du Tribunal

2.1. Rappel des principes

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le Conseil médical de l'invalidité a pour mission d'autoriser la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités (art. 109bis).

L'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 précise dans quelles conditions et selon quelles modalités ces programmes peuvent être pris en charge.

Il prévoit ainsi (art. 215quater) notamment que :

“ Les prestations de réadaptation professionnelle, visées à l'article 109bis, alinéa 2 de la loi coordonnée, comprennent toutes les interventions ou tous les services visant à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu incapable de travailler ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.

Elles comprennent notamment tout examen, tel qu'un examen d'orientation professionnelle, visant à déterminer la possibilité d'entreprendre un programme de réadaptation professionnelle et son utilité, et toute formation, encadrement ou apprentissage, qui contribue directement à l'intégration, visée à l'alinéa 1^{er}. ”

Au regard de ces dispositions, l'assuré social a droit au remboursement des frais de réadaptation professionnelle si :

- il est reconnu incapable de travailler
- l'intervention ou le service dont la prise en charge est demandée vise à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du demandeur ou à valoriser sa capacité de travail
- l'intervention ou le service permet une intégration complète dans un milieu de travail
- s'il s'agit d'une formation, si elle contribue directement à l'intégration complète dans un milieu de travail.

Il appartient à l'assuré social de démontrer qu'il remplit les conditions d'octroi.

2.2. Application dans les faits

Le Tribunal estime que Madame ... ne démontre pas qu'elle remplit les conditions précitées.

En effet, elle ne démontre pas que la formation en question vise à restaurer tout ou partie de sa capacité de travail.

Pour ce faire, il faudrait en effet qu'elle démontre au préalable, qu'elle est désormais incapable de travailler dans toute profession qui lui est accessible à l'heure actuelle, par le biais de sa formation et de son expérience professionnelle, c'est-à-dire dans ses professions de référence.

Certes, elle expose que le poste qu'elle exerçait chez ... était trop stressant et qu'elle n'était pas capable d'y retourner. Elle a d'ailleurs été reconnue incapable de façon définitive d'exercer ce poste de travail, c'est-à-dire *cette* fonction dans *cette* agence de voyage.

Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est incapable d'exercer tout autre poste (auprès d'autres employeurs) auquel sa formation et son expérience lui donnent accès.

Elle soutient qu'il lui serait impossible désormais d'encre travailler dans une agence de voyage (quelle qu'elle soit) en raison du stress que cela implique.

Sa psychologue, Madame ... indique que *"son emploi précédent (...) n'est pas/plus compatible avec ses capacités physiques et psychiques, avec tout ce que cela implique en terme de stress, rythme, pression et charge mentale"*.

Cela ne démontre toutefois pas que toute profession de référence serait maintenant exclue puisque n'est visé finalement par la psychologue que son *emploi précédent*.

Le Tribunal relève du reste que Madame ... a été placée en incapacité de travail en raison d'une dépression réactionnelle au décès de son père et non en raison du stress provoqué par son emploi.

Enfin, à supposer même que tout emploi dans une agence de voyage soit désormais exclu, le gr- duat en tourisme offre d'autres possibilités qu'un poste d'employé dans une agence de voyage.

Comme l'indique l'INAMI, cette formation et l'expérience professionnelle de Madame ... que ce soit en agence de voyage ou dans la vente lui ont fait acquérir un panel de compétences qu'elle pourrait réexploiter aisément auprès d'autres employeurs, qu'il s'agisse ou non d'agences de voyage (sec- teur administratif, vente, accueil, office du tourisme, etc.).

Les documents déposés par Madame ... (attestation de sa psychologue, Madame ... et attestation de l'école ...) démontrent seulement que Madame ... était investie et motivée dans cette nouvelle formation en lien avec l'enfance et que grâce à celui-ci, elle se sentait mieux, surmontait son stress et reprenait confiance.

Malheureusement, ces bienfaits de la formation ne font pas partie des critères que l'INAMI (et donc le Tribunal) doit prendre en compte pour accepter ou refuser de financer la formation.

Seules doivent être financées par la collectivité les formations professionnelles qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré social de retrouver une capacité de travail et non les formations profes- sionnelles qui permettent à l'assuré social de guérir ...

Le Tribunal entend bien la colère et le désarroi de Madame ... face à une décision de refus de l'INAMI alors que ... s'était, semble-t-il, montré (à tort) optimiste et alors que par le biais de cette formation, elle parvenait à se projeter dans l'avenir.

Le tribunal insiste par conséquent sur le fait que l'INAMI n'interdit pas à Madame ... d'accom- plir cette formation (que Madame ... estime utile et bienfaitrice pour sa santé et son avenir profes- sionnel).

La question qui occupe le Tribunal en l'espèce n'est pas celle de l'autorisation ou non d'accomplir cette formation mais celle de la prise en charge financière ou non de cette formation par la collec- tivité.

Or il n'est pas démontré que cette formation est nécessaire pour que Madame ... puisse retrouver une capacité de travail.

Cette formation ne peut donc être mise à charge de la collectivité.

La demande sera donc déclarée non fondée.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Sur avis verbal conforme de l'Auditorat du travail,

Dit le recours recevable mais non fondé,

Confirme la décision de l'INAMI,

...